



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 1,98 ha sur la commune de Lys-Haut-Layon (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6188 relative à un premier boisement de 1,98 ha sur la commune de Lys-Haut-Layon, déposée par l'EARL Martin et considérée complète le 23 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 1,98 ha de terres agricoles jouxtant le bois de Couarde, à La Couarde, au niveau de la commune déléguée des Cerqueux-sous-Passavant, sur la commune de Lys-Haut-Layon ; qu'ainsi l'activité forestière s'inscrit dans une prolongation du bois existant ; que les haies et bois existant en périphérie du futur boisement seront conservés ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Cerqueux-sous-Passavant, approuvé le 17 juillet 2014 ; que le règlement du PLU définit le caractère de la zone A comme des terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel, dont l'objectif est d'assurer le développement d'activités agricoles et viticoles sur le territoire tout en prenant en compte la présence d'habitations et d'activités humaines non agricoles au sein de la zone rurale ; que le PLU en vigueur ne régit pas les boisements et ne s'oppose donc pas à ce projet ; que le secteur est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui préconise de préserver les éléments paysagers pour donner une identité aux lieux sur lesquels ils sont implantés et pour traiter les transitions avec les espaces agricoles et naturels et qui invite à privilégier des essences variées locales, adaptées au contexte géographique et climatique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Choletais, approuvé le 17 février 2020, qui prévoit de « conforter l'agriculture comme une force de l'économie locale et une richesse pour le territoire » ; que, selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT, la commune se situe dans un corridor écologique secondaire lié principalement à la trame verte ; que le boisement envisagé peut permettre de conforter ce corridor ;

Considérant que la plantation comportera 1750 plants par ha et que les essences envisagées, suivant les recommandations du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et selon disponibilité chez le pépiniériste, sont le chêne sessile (70 %), l'érable champêtre (15 %), le merisier (5 %), le pommier (5 %) et le frêne commun (5 %) ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre en considération le *Peucedanum gallicum* (ou Peucedan de France), espèce végétale protégée en région Pays-de-la-Loire, localisée au nord du projet de plantation et qui devra être préservée ; qu'un inventaire floristique en limite des lisières pour localiser la plante et la mettre en défens est nécessaire avant le travail du sol qui précédera la plantation ;

Considérant que les plantations auront lieu de septembre à mars, soit en dehors de la période sensible de nidification ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 1,98 ha sur la commune de Lys-Haut-Layon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Martin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr